

Pour rendre accessible un document ou un registre sur support technologique, l'exploitant en présente un aperçu sur écran ou un imprimé. Pour faire parvenir un tel document ou un tel registre, l'exploitant le transmet par le moyen technologique et sous la forme déterminés par l'agent de la paix parmi ceux qui sont disponibles pour l'exploitant.»

26. La grille de l'annexe II de ce règlement est remplacée par la suivante :

ACTIVITÉS	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	Total des heures	
Repos																											
Temps dans le compartiment couchette																											
Conduite																											
Travail autre que la conduite																											

27. Le présent règlement entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78198

Projet de règlement

Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3)

Rémunération des membres d'un conseil de règlement des différends et des arbitres de différends dans le secteur municipal — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des membres d'un conseil de règlement des différends et des arbitres de différends dans le secteur municipal, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier certaines conditions de rémunération des membres d'un conseil de règlement de différends et des arbitres de différends dans le secteur municipal.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Nicolas Bouchard, de la Direction de la fiscalité et des relations de travail municipales, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, La Tour, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3, téléphone : 418 691-2015, poste 83817, courriel : nicolas.bouchard@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Nicolas Bouchard aux coordonnées susmentionnées.

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des membres d'un conseil de règlement des différends et des arbitres de différends dans le secteur municipal

Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3, art. 34 et 47)

1. L'article 2 du Règlement sur la rémunération des membres d'un conseil de règlement des différends et des arbitres de différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3, r. 2) est modifié, dans le premier alinéa :

- 1^o par le remplacement de « 180 » par « 240 »;
- 2^o par le remplacement de « 205 » par « 265 ».
- 2.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 2, des suivants :
- «**2.1.** Chaque membre d'un conseil de règlement des différends ou l'arbitre de différends a droit à des honoraires aux taux fixés par l'article 2 pour chaque heure d'une conférence préparatoire qu'il tient avec les parties.
- 2.2.** Chaque membre d'un conseil de règlement des différends a également droit à un maximum de 1 heure d'honoraires aux taux fixés par l'article 2 pour la planification conjointe de chaque séance d'arbitrage tenue. ».
- 3.** Les articles 4 et 5 de ce règlement sont remplacés par les suivants :
- «**4.** Lorsqu'un arbitrage de différends requiert de disposer au préalable de questions portant sur d'autres éléments que les conditions de travail et de rémunération faisant l'objet du différend, le président d'un conseil de règlement des différends ou l'arbitre de différends a droit à un nombre additionnel maximal de 25 heures d'honoraires et les autres membres d'un conseil de règlement des différends ont droit à un nombre additionnel maximal de 5 heures d'honoraires aux taux fixés à l'article 2.
- 5.** Pour tous les frais inhérents à l'arbitrage, notamment les frais d'ouverture de dossier, les conversations téléphoniques, la correspondance, la rédaction et le dépôt des exemplaires ou des copies de la sentence arbitrale, les membres d'un conseil de règlement des différends ou l'arbitre de différends ont droit, aux taux fixés à l'article 2, aux honoraires déterminés de la façon suivante :
- 1^o le président d'un conseil de règlement des différends a droit à 3 heures d'honoraires;
- 2^o les autres membres d'un conseil de règlement des différends ont droit à 1 heure d'honoraires;
- 3^o l'arbitre de différends a droit à 1,5 heure d'honoraires. ».
- 4.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, de «selon la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics (C.T. 212379, 2013-03-26 modifié par le C.T. 214163, 2014-09-30)» par «conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics prise par le Conseil du trésor le 26 mars 2013, et ses modifications subséquentes».

5. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 115 » par « 135 ».

6. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**8.** À titre d'indemnité en cas de règlement total ou de remise à la demande d'une partie, chaque membre d'un conseil de règlement des différends ou l'arbitre de différends a droit, aux taux fixés à l'article 2, aux honoraires déterminés de la façon suivante :

1^o 1 heure d'honoraires si l'événement a lieu entre 45 et 31 jours avant la date de la séance d'arbitrage;

2^o 3 heures d'honoraires si l'événement a lieu entre 30 et 11 jours avant la date de la séance d'arbitrage;

3^o 5 heures d'honoraires si l'événement a lieu 10 jours ou moins avant la date de la séance d'arbitrage. ».

7. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 9, du suivant :

«**9.1.** Les honoraires prévus à l'article 2 ainsi que l'allocation de déplacement prévue à l'article 7 sont indexés, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ces honoraires et cette allocation doivent être indexés.

Ces honoraires et cette allocation, ainsi indexés, sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre responsable des affaires municipales informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen. ».

8. Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux différends soumis à un conseil de règlement des différends ou à un arbitre de différends dont les activités ont lieu à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

9. L'article 9.1 du Règlement sur la rémunération des membres d'un conseil de règlement des différends et des arbitres de différends dans le secteur municipal, édicté par l'article 7 du présent règlement, s'applique à compter du 1^{er} janvier 2023.

10. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78139

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objectif de permettre la fusion, le 1^{er} août 2021, du volet à prestations déterminées du Régime de retraite des employés du Globe and Mail avec le Régime de retraite des Collèges d'arts appliqués et de technologie. Des règles sont aussi prévues pour permettre aux employés de Publications Globe and Mail Inc. de commencer à participer, à compter du 1^{er} mai 2021, au Régime de retraite des Collèges d'arts appliqués et de technologie. Ces régimes étant enregistrés auprès de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers, le projet de règlement prévoit des mesures pour concilier les exigences de la loi du Québec avec celles de la loi de l'Ontario.

Étant donné la fusion du volet à prestations déterminées du Régime de retraite des employés du Globe and Mail avec le Régime de retraite des Collèges d'arts appliqués et de technologie, ce projet de règlement prévoit que le Régime de retraite des employés du Globe and Mail est soustrait aux dispositions des articles 98 et 113 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), selon lesquelles un participant qui a cessé d'être actif peut transférer ses droits dans un régime de retraite de son choix et obtenir un relevé de fin de participation active.

De plus, ce projet de règlement prévoit que le Régime de retraite des employés du Globe and Mail est soustrait aux dispositions des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 196 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, si tous les participants et les bénéficiaires qui sont visés par la fusion en sont informés au moyen d'un avis écrit et qu'au moins les deux tiers des participants actifs y ont consenti et s'il n'y a pas plus du tiers du groupe formé des participants non actifs et des bénéficiaires qui s'y sont opposés.

Des soustractions sont aussi prévues par ce projet de règlement à l'égard du Régime de retraite des Collèges d'arts appliqués et de technologie dans lequel les actifs et les passifs des participants et des bénéficiaires du Québec sont transférés. Ce régime est soustrait à l'obligation d'acquitter les droits des participants en proportion du degré de solvabilité prévu au dernier alinéa de l'article 143 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, à la condition que les droits des participants et des bénéficiaires du Québec soient acquittés à 100% en cours d'existence du régime. Ce régime est également soustrait aux dispositions du chapitre XIII de cette loi relatives au retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises. Ainsi, les droits des participants dont la rente n'est pas en service pourront être acquittés à 100%. Les rentes en service continueront d'être versées par le régime de retraite. De plus, à la terminaison du régime, l'employeur est soustrait à l'obligation de verser la dette prévue au premier alinéa de l'article 228 de cette loi, sauf en ce qui concerne les droits qui ont été transférés le 1^{er} août 2021 au Régime de retraite des Collèges d'arts appliqués et de technologie. Enfin, l'excédent d'actif à la terminaison du régime doit être attribué aux participants et aux bénéficiaires du Québec au prorata de la valeur de leurs droits.

Ce projet de règlement prévoit prendre effet le 1^{er} mai 2021 en ce qui concerne les dispositions relatives à la participation des employés de Publications Globe and Mail Inc. au Régime de retraite des Collèges d'arts appliqués et de technologie, et le 1^{er} août 2021 en ce qui concerne les dispositions sur la fusion de ce régime avec le volet à prestations déterminées du Régime de retraite des employés du Globe and Mail.

Les mesures proposées n'ont pas de coûts supplémentaires pour les entreprises visées. Elles permettent notamment à Publications Globe and Mail Inc. de diminuer et de stabiliser les coûts relatifs au financement des régimes de retraite et de pérenniser la participation à un régime de type à prestations déterminées pour les employés du Québec de cet employeur.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Patrick Provost, actuaire de Retraite Québec,